

REGLEMENTdu 1^{er} février 2016**DU CONSEIL COMMUNAL**

TITRE I DU CONSEIL ET DE SES ORGANES**CHAPITRE I FORMATION ET INSTALLATION DU CONSEIL****Article 1 Terminologie (art. 3b LC)**

Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 2 Nombre de membres (art. 17 LC)

¹ Le nombre des membres est fixé selon l'effectif de la population de la commune issu du recensement annuel.

² Le conseil communal peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales¹.

Article 3 Election (art. 144 Cst-VD et 81, 81a LEDP)

Le corps électoral est convoqué tous les cinq ans, au printemps, pour procéder à l'élection des membres du conseil. Cette élection a lieu conformément à la LEDP selon le système proportionnel.

Article 4 Qualité d'électeur (art. 5 LEDP et 97 LC)

¹ Les membres du conseil doivent être des électeurs au sens de l'article 5 LEDP. S'ils perdent la qualité d'électeur dans la commune, ils sont réputés démissionnaires.

² La démission est effective à compter du jour où l'intéressé est radié du registre des électeurs.

¹ Cette décision doit être prise sur la base d'un préavis de la municipalité.

Article 5 Installation (art. 83 et ss LC)

Le conseil est installé au temple par le préfet.

Article 6 Serment (art. 9 LC)

Avant d'entrer en fonction, les membres du conseil prêtent le serment suivant :

« Vous promettez d'être fidèles à la Constitution fédérale et à la Constitution du Canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays.

Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer ».

Article 7 Conseillers élus à la municipalité (art. 143 Cst-VD)

¹ Les conseillers communaux élus à la municipalité sont réputés démissionnaires.

² Avant de procéder à l'installation, le préfet constate la démission des conseillers communaux élus à la municipalité, ainsi que leur remplacement par des suppléants.

Article 8 Serment des conseillers élus à la municipalité (art. 62 LC)

Avant d'entrer en fonction, les conseillers municipaux prêtent le serment prescrit à l'article 6 du présent règlement, auquel on ajoute :

« Vous promettez également d'administrer avec fidélité et impartialité les biens communaux ; de ne jamais taire les contraventions aux lois, ordonnances et règlements de police qui pourraient venir à votre connaissance ; de nommer toujours le plus éclairé et le plus propre à l'emploi dont il s'agira ; enfin de n'excéder jamais les attributions qui vous sont confiées ».

Article 9 Organisation (art. 89, 23 et 10 à 12 LC)

Après la prestation du serment par les membres du conseil, celui-ci procède, sous la présidence du préfet, à la nomination de son président et du secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction. Le conseil nomme ensuite les autres membres du bureau.

Article 10 Entrée en fonction (art. 92 LC)

L'installation du conseil et de la municipalité, ainsi que la formation du bureau du conseil ont lieu avant le 30 juin suivant les élections générales. Ces autorités entrent en fonction le 1^{er} juillet.

Article 11 Assermentations ultérieures (art. 90 LC)

¹ Les membres absents du conseil et de la municipalité, de même que ceux élus après une élection complémentaire, sont assermentés devant le conseil par le président de ce corps, qui en informe le préfet.

² Le président leur impartit un délai après l'échéance du délai de réclamation ou de recours prévu par la législation en matière d'exercice des droits politiques.

³ En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau.

⁴ Le conseiller municipal ou le conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le président est réputé démissionnaire.

Article 12 Vacances (art. 82 LEDP)

Il est pourvu aux vacances par des suppléants élus conformément à la LEDP.

CHAPITRE II ORGANISATION DU CONSEIL**Article 13 Nomination du bureau (art. 10 et 23 LC)**

¹ Le conseil nomme dans son sein pour le 1^{er} juillet de chaque année :

- a) Un président
- b) Un ou deux vice-présidents
- c) Deux scrutateurs et deux suppléants

² Il nomme pour la durée de la législature son secrétaire et un secrétaire suppléant, lesquels peuvent être choisis en dehors du conseil.

Article 14 Mode de nomination (art. 11 et 23 LC)

¹ Le président, le vice-président ou les vice-présidents et le secrétaire sont nommés au scrutin individuel secret ; les scrutateurs et leurs suppléants sont élus au scrutin de liste ; le secrétaire suppléant est élu à main levée.

² Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.

³ Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à pourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement. Mention en est faite au procès-verbal.

Article 15 Incompatibilités (art. 143 Cst-VD, 12 et 23 LC)

¹ Le secrétaire municipal n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'article 13.

² Il peut toutefois être élu secrétaire du conseil.

³ Ne peuvent être simultanément président et secrétaire du conseil les conjoints, les partenaires enregistrés ou les personnes menant de fait une vie de couple, les parents ou alliés en ligne directe ascendante ou descendante, ainsi que les frères et sœurs.

Article 16 Archives

Le conseil a ses archives particulières, distinctes de celles de la municipalité. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le conseil.

Article 17 Huissiers

Le conseil est servi par les huissiers de la municipalité.

CHAPITRE III ATTRIBUTIONS ET COMPETENCES

Section I Du conseil

Article 18 Attributions (art. 146 Cst-VD, 4 et 143 LC)

¹ Le conseil délibère sur :

1. Le contrôle de la gestion.
2. Le projet de budget et les comptes.
3. Les propositions de dépenses extrabudgétaires.
4. Le projet d'arrêté d'imposition.
5. Le plafond d'endettement ; ce plafond, déterminé au début de chaque législature, peut être modifié au cours de celle-ci moyennant autorisation du conseil d'état.
6. L'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite.
7. La constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a LC.
8. L'autorisation d'emprunter et les cautionnements, le conseil pouvant laisser dans les attributions de la municipalité le choix du moment, ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt.
9. L'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordée à la municipalité).
10. Le règlement du personnel communal et la base de sa rémunération.
11. Les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs immobilières qui ne sont pas de la compétence de la municipalité en vertu de l'article 44 chiffre 2 LC.
12. L'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie.

13. Les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments.
14. L'adoption de règlements, sous réserve de ceux que le conseil a laissés dans la compétence de la municipalité (article 94 LC).
15. La fixation (article 29 LC) :
 - a) Des indemnités annuelles du bureau et des membres du conseil, du secrétaire et du secrétaire suppléant, ainsi que des membres des commissions relevant du conseil. Les propositions à cet effet sont élaborées par le bureau du conseil et soumises à la commission des finances qui rapporte au conseil.
 - b) De la rétribution annuelle des membres de la municipalité et du syndic. Les propositions à cet effet sont élaborées par la municipalité et soumises à la commission des finances qui rapporte au conseil.
16.
 - a) La ratification d'ententes intercommunales, à l'exception de celles du ressort de la municipalité conclues par contrat de droit administratif ; le contrat de droit administratif est porté à la connaissance du conseil par communication écrite à la séance qui suit la conclusion (articles 107b à 110d LC).
 - b) La constitution et la dissolution d'associations de communes (articles 113 et 127 LC).
17. Toutes les autres compétences que la loi lui confie.

² Les délégations de compétences prévues aux chiffres 6, 7, 9 et 12 sont accordées pour la durée d'une législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le conseil. Ces décisions sont sujettes au référendum. La municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle fait de ses compétences.

Article 19 Nombre des membres de la municipalité (art. 47 LC)

¹ Le conseil fixe le nombre des membres de la municipalité.

² Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.

Article 20 Sanctions (art. 100 LC)

¹ Lorsque le conseil, la municipalité ou un membre de ces autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, le coupable est expulsé par les agents de la force publique.

² S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, un procès-verbal est dressé ; la cause est instruite et jugée selon les règles de la procédure pénale.

Article 21 Interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou d'autres avantages (art. 100a LC)

Les membres du conseil et de la municipalité ne doivent ni accepter, ni solliciter, ni se faire promettre des libéralités ou d'autres avantages directement ou indirectement liés à l'exercice de leur fonction, que ce soit pour eux-mêmes ou pour des tiers. Font exception des libéralités ou les avantages usuels de faible valeur².

Section II Du bureau du conseil**Article 22 Composition du bureau (art. 10 et 23 LC)**

Le bureau du conseil est composé du président et des deux scrutateurs. Sont également membres du bureau le ou l'un des vice-présidents, ainsi que le secrétaire si celui-ci est membre du conseil.

Article 23 Désignation des commissions

Le bureau nomme les membres et le président des commissions ad hoc.

Article 24 Incompatibilité

Aucun membre du bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a concouru en cette qualité.

² Cette disposition prévoit un régime d'exception pour les libéralités ou autres avantages usuels de faible valeur, ce par quoi il faut entendre par exemple les cadeaux de fin d'année, les repas offerts à l'occasion d'invitations, etc. La notion de faible valeur peut être rapprochée de la notion d'élément patrimonial de faible valeur prévue à l'article 172ter du code pénal dont la limite a été fixée à CHF 300.00.

Article 25 Attributions

¹ Le bureau, par l'intermédiaire du président, est chargé du contrôle de la rédaction du procès-verbal.

² Le bureau veille à ce que les archives soient tenues en bon ordre, les rapports des commissions et les pièces qui s'y rattachent classés et conservés avec soin et les registres tenus à jour. Il préside à la remise des archives d'un secrétaire à son successeur.

³ Il est chargé des comptes du conseil.

⁴ Il est chargé de la police de la salle des séances.

Section III Du président du conseil**Article 26 Représentation**

Le président est le représentant du conseil lors de manifestations officielles.

Article 27 Sceau et signature

¹ Le président a la responsabilité du sceau du conseil. Il reçoit les lettres, les pétitions et les préavis qui sont adressés au conseil auquel il les communique.

² Pour être réguliers en la forme, les actes du conseil communal doivent être donnés sous la signature du président et du secrétaire ou de leur remplaçant et munis du sceau de cette autorité.

Article 28 Convocation (art. 24 et 25 LC)

¹ Le président convoque le conseil par écrit. La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le bureau et la municipalité. Elle est accompagnée des préavis, des comptes ou du budget et des rapports sur la gestion de la municipalité et de la commission de gestion.

² Elle est envoyée dans le délai prévu à l'article 64 alinéa 3.

³ Le préfet doit être avisé par la municipalité de la date de la séance et en connaître l'ordre du jour.

⁴ Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Article 29 Rôle du président

¹ Le président fait connaître à l'assemblée la série des objets dont elle doit s'occuper. Il communique les lettres et les pétitions adressées au conseil. Il ouvre la discussion, la dirige et la clôt. Il pose la question et la soumet à la votation. Il préside au dépouillement des votes et des élections et en communique le résultat au conseil.

² Le président accorde la parole. Au cas où il refuse de l'accorder, la parole peut être demandée à l'assemblée.

Article 30 Parole du président

¹ Lorsque le président veut parler comme membre du conseil, il se fait remplacer à la présidence par le ou l'un des vice-présidents.

² Il ne peut reprendre la présidence qu'après la votation sur le point en discussion.

Article 31 Vote du président

Le président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité des suffrages, aux conditions fixées à l'article 35b LC.

Article 32 Police de l'assemblée

¹ Le président exerce la police de l'assemblée. Il rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte. Il adresse une observation aux membres qui troublent l'ordre ou qui manquent au respect dû aux conseillers et aux membres de la municipalité.

² Si le rappel à l'ordre ne suffit pas, le président peut retirer la parole à l'orateur.

³ Si le président ne peut pas obtenir l'ordre, il a le droit de suspendre ou de lever la séance.

⁴ Le membre rappelé à l'ordre ou auquel on a retiré la parole peut recourir à l'assemblée.

Article 33 Empêchement du président

En cas d'empêchement, le président est remplacé par le ou l'un des vice-présidents et, en cas d'absence simultanée de ceux-ci, par l'un des scrutateurs ou par un président ad hoc désigné par l'assemblée pour la séance.

Section IV Des scrutateurs**Article 34 Tâches des scrutateurs**

Les scrutateurs sont chargés du dépouillement des scrutins. Ils comptent les suffrages lors des votations. En cas de vote par appel nominal, ils prennent note des votes et en communiquent le résultat au président.

Section V Du secrétaire**Article 35 Sceau et archives**

¹ Le secrétaire a la garde du sceau et des archives du conseil ; il est responsable des pièces qui s'y trouvent.

² Lorsque le secrétaire quitte ses fonctions, il remet les archives au bureau du conseil.

³ Lorsqu'un nouveau secrétaire est nommé, le bureau lui confie les archives.

⁴ Dans l'un et l'autre cas, il est dressé procès-verbal de ces opérations qui est communiqué au conseil.

Article 36 Attributions

¹ Le secrétaire procède à l'appel nominal ; il est chargé du contrôle des absences et inscrit celles-ci.

² Il rédige et expédie les lettres de convocation mentionnées à l'article 28.

³ Il expédie aux présidents des commissions la liste des membres qui les composent et leur remet les pièces relatives aux affaires dont elles doivent s'occuper.

⁴ Il rédige le procès-verbal des séances et le transmet à chaque membre du conseil.

⁵ Il rédige les extraits du procès-verbal qui doivent être expédiés à la municipalité.

⁶ Il établit le décompte des indemnités dues aux membres du conseil et des commissions.

⁷ Il perçoit les amendes infligées par le bureau et en tient le compte.

⁸ Il collabore avec le président à tous les travaux non prévus par le présent règlement.

Article 37 Enregistrement des séances

¹ Le secrétaire peut faire procéder à l'enregistrement des séances du conseil.

² Il a la garde et l'usage exclusif des enregistrements ; ces derniers ne peuvent être communiqués à quiconque, sous réserve d'une audition ordonnée par le bureau.

³ Le secrétaire efface les bandes enregistrées après l'adoption du procès-verbal par le conseil.

Article 38 Documents à disposition

A chaque séance, le secrétaire fait déposer sur le bureau du président le règlement du conseil, le budget de l'année courante et tout ce qui est nécessaire pour écrire.

Article 39 Tenue des registres

Le secrétaire est chargé de la tenue des divers registres du conseil qui sont :

- a) Un registre avec répertoire renfermant les procès-verbaux des séances du conseil et du bureau, ainsi que les règlements adoptés par le conseil.
- b) Un registre contenant l'état nominatif des membres du conseil et des suppléants, ainsi que la liste des présences.
- c) Un classeur renfermant les préavis municipaux, rapports des commissions et communications diverses, par ordre chronologique et répertoire.
- d) Un registre où sont consignées la remise des pièces qui sortent des archives, ainsi que leur rentrée.

Article 40 Parole du secrétaire

¹ Lorsque, comme membre du conseil, le secrétaire veut intervenir dans les débats, il se fait remplacer par son suppléant ou, en l'absence de ce dernier ou si celui-ci n'est pas membre du conseil, par un membre du bureau ou par un secrétaire ad hoc désigné par l'assemblée pour la séance.

² Il reprend sa fonction à la fin des débats sur l'objet.

Article 41 Remplacement temporaire du secrétaire

En cas d'absence du secrétaire, son suppléant le remplace.

CHAPITRE IV DES COMMISSIONS**Section I Généralités****Article 42 Examen des propositions (art. 35 LC)**

¹ Toutes les propositions de la municipalité au conseil sont formulées par écrit sous la forme de préavis ou de rapport-préavis.

² Le préavis ou le rapport-préavis doit comporter les éléments nécessaires permettant au conseil de prendre une décision en pleine connaissance de cause et contenir des conclusions, en principe une par objet soumis à la discussion et au vote.

³ Les propositions présentées par la municipalité au conseil sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission.

⁴ Les rapports des commissions ne sont pas soumis au vote. L'article 35a alinéa 2 LC demeure réservé.

Article 43 Nomination et tâches

¹ Seules les commissions nommées par le bureau ou le conseil sont habilitées à rapporter devant ce dernier.

² Elles ne sont composées que de membres du conseil.

³ Le président du conseil ne peut donner d'instruction à une commission, ni assister à ses séances.

Section II Formation et organisation**Article 44 Composition (art. 40b et 40g LC)**

¹ Les commissions du conseil sont composées de 3 membres au moins et d'un suppléant.

² Il est tenu compte d'une représentation équitable des divers groupes politiques du conseil conformément à l'article 107 du présent règlement.

³ Lorsqu'un siège devient vacant, il reste acquis au groupe politique auquel appartenait le conseiller à remplacer.

⁴ Lorsqu'un membre d'une commission démissionne de son parti ou quitte son groupe politique ou en est exclu, il est réputé démissionnaire de la commission dans laquelle il représentait ce parti ou ce groupe.

Article 45 Récusation spontanée (art. 40j LC)

Un conseiller communal s'interdit de participer aux travaux d'une commission chargée d'examiner une affaire intéressant directement sa personne, son conjoint, son partenaire enregistré, la personne menant de fait une vie de couple avec le conseiller, ses parents ou alliés au premier degré en ligne directe ou collatérale, ou s'il existe des circonstances de nature à lui donner l'apparence de prévention dans l'objet examiné.

Article 46 Incompatibilité

Le collaborateur communal, membre du conseil, ne peut siéger dans une commission qui est chargée d'examiner un objet afférant au service auquel il est administrativement rattaché.

Article 47 Organisation des commissions

¹ Le président d'une commission en convoque les membres et dirige les travaux de celle-ci.

² D'entente avec le conseiller municipal responsable, il fixe la date, le lieu et l'heure de la séance. En outre, il réserve le local de réunion nécessaire.

³ La commission désigne son rapporteur.

Article 48 Empêchement, vacances

¹ Le membre d'une commission désigné par le bureau, empêché de siéger, informe immédiatement le président de la commission, lequel fait appel au suppléant.

² Pour les commissions désignées par le conseil, ce dernier pourvoit aux vacances lors de sa prochaine séance.

Article 49 Représentation (art. 35 LC)

La municipalité peut, d'elle-même ou sur demande de la commission, se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres, le cas échéant accompagné par un ou plusieurs collaborateurs communaux, voire des experts, conseils ou spécialistes.

Article 50 Lieu des séances

En règle générale, les commissions tiennent leurs séances dans les locaux de la maison de commune.

Section III Attributions et compétences**Article 51 Devoir de discrétion (art. 40d et 40i LC)**

Les membres des commissions sont soumis au secret de fonction au sujet des affaires traitées.

Article 52 Renseignements complémentaires

Si une commission a des explications, des informations complémentaires ou une expertise à demander, elle s'adresse à la municipalité.

Article 53 Quorum et mode de délibération (art. 40g LC)

¹ Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres, mais au minimum trois, sont présents.

² Les commissions délibèrent à huis clos.

³ Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.

Article 54 Observations des membres du conseil

Chaque membre du conseil a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute commission chargée d'un rapport.

Section IV Rapport

Article 55 Forme et contenu

¹ Les rapports des commissions sont écrits et signés. Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité.

² Chaque rapport doit conclure à l'acceptation, à la modification (amendement³), au renvoi à la municipalité pour étude et préavis complémentaire ou au rejet de la proposition.

Article 56 Dépôt du rapport

¹ Les commissions rapportent à la date fixée par l'ordre du jour sur les objets dont elles ont été saisies.

² Les commissions ne peuvent rapporter à la séance même où elles ont été constituées, sauf cas d'urgence reconnu par une décision du conseil à la majorité des trois quarts des membres présents.

Article 57 Délai pour le dépôt du rapport

¹ Les commissions doivent déposer leur rapport écrit auprès du président et du secrétaire du conseil, des membres de la commission et de la municipalité, au moins sept jours avant la séance, cas d'urgence réservés.

² Lorsqu'une commission ne peut faire son rapport, au jour dit, elle prévient le président du conseil qui en informe le conseil et la municipalité.

³ L'amendement est une proposition, émanant d'un membre du conseil ou d'une commission, tendant à introduire dans le projet en discussion une modification des conclusions ou une disposition additionnelle. Le sous-amendement est une proposition qui modifie un amendement.

³ Selon les cas, et sur décision du président du conseil, le rapport sera transmis à tous les conseillers avant la séance. En séance, il ne sera alors donné lecture que de ses conclusions.

Section V Nomination

Article 58 Nomination par le bureau

Le conseil nomme les commissions, à l'exception des commissions ad hoc et leur président désignés par le bureau.

Article 59 Nomination par le conseil

¹ Les commissions désignées par le conseil sont nommées au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages valables au premier tour et à la majorité relative au second.

² Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

³ Lorsque le nombre des candidats proposés est égal à celui des membres à désigner, la nomination a lieu à main levée ; il en va de même pour les suppléants.

Article 60 Nomination de la commission de gestion (art. 40g alinéa 1 LC)

¹ Pour le 1^{er} juillet de chaque année, le conseil nomme une commission de gestion et son président, chargée d'examiner la gestion.

² La commission de gestion est composée de sept membres et deux suppléants. Ils sont désignés pour une année.

³ Un membre n'est pas éligible à la commission de gestion en principe plus de trois années consécutives.

⁴ Aucun membre du personnel communal, ni aucun membre de la commission des finances ne peut en faire partie.

⁵ Les tâches de la commission de gestion sont définies aux articles 118 et suivants du présent règlement.

**Article 61 Nomination de la commission des finances
(art. 40g alinéa 1 LC)**

¹ Lors de la séance qui suit son installation, le conseil nomme une commission des finances et son président.

² La commission des finances est composée de sept membres. Ils sont désignés pour la durée de la législature.

³ Aucun membre du personnel communal, ni aucun membre de la commission de gestion ne peut en faire partie.

⁴ Les tâches de la commission des finances sont définies à l'article 122 du présent règlement.

Article 61a Nomination et attributions de la commission d'urbanisme, d'aménagement du territoire et d'environnement⁴

¹ Lors de la séance qui suit son installation, le conseil nomme une commission d'urbanisme, d'aménagement du territoire et d'environnement et son président pour la durée de la législature.

² La commission est composée de sept membres. Aucun membre du personnel communal ne peut en faire partie.

³ La commission rapporte sur les préavis municipaux qui concernent l'urbanisme, l'aménagement du territoire et l'environnement (révision et/ou modification de plans d'affectation ; modification du réseau routier ; règlement sur la protection des arbres ; règlement sur l'électricité ; etc.).

⁴ Sur proposition de la municipalité, des séances d'information peuvent être prévues à l'attention de la commission.

Article 62 Nomination de la commission de recours en matière d'impôts

¹ Lors de la séance qui suit son installation, le conseil nomme, pour la durée de la législature, une commission de recours en matière d'impôts et son président, composée de trois membres et d'un suppléant.

⁴ Adjonction approuvée par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport le 9 janvier 2024.

² Aucun membre du personnel communal ne peut en faire partie.

³ Les attributions de la commission précitée sont définies à l'article 63 du présent règlement.

Article 63 Attributions de la commission de recours en matière d'impôts

¹ La commission de recours en matière d'impôts statue en première instance sur les recours contre les décisions prises par la municipalité en matière d'impôts ou taxes communales et de taxes spéciales, découlant de règlements spécifiques, conformément à la loi sur les impôts communaux.

² Son mandat consiste à contrôler la juste application par la municipalité du droit cantonal et communal.

TITRE II DES TRAVAUX GENERAUX DU CONSEIL

CHAPITRE I DES ASSEMBLEES DU CONSEIL

Article 64 Convocation (art. 24 et 25 LC)

¹ Le conseil se réunit en principe à la salle du conseil. Il est convoqué par écrit par son président, à défaut par le ou l'un des vice-présidents ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un membre du bureau. Cette convocation a lieu à la demande de la municipalité ou du cinquième des membres du conseil.

² Le président a le droit de convoquer le conseil de sa propre initiative ; il en informe la municipalité.

³ La convocation doit être expédiée au moins trente jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

⁴ La convocation doit contenir l'ordre du jour. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Article 65 Absences et sanctions (art. 98 LC)

¹ Chaque membre du conseil est tenu de se rendre à l'assemblée, lorsqu'il est régulièrement convoqué.

² Les membres du conseil qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances, peuvent être frappés par le bureau d'une amende relevant de la compétence municipale.

³ Au début de la séance, il est procédé à un appel nominal. Il est pris note des absents en distinguant les absences excusées de celles qui ne le sont pas.

⁴ Les motifs valables sont :

- a) Le service militaire
- b) L'accomplissement de fonctions judiciaires
- c) Les séances des autorités cantonales ou fédérales ou des commissions pour les membres de ces corps
- d) Les cas de maladie ou d'accident
- e) Les circonstances familiales pénibles
- f) Les autres motifs admis par le bureau du conseil

Article 66 Quorum (art. 26 LC)

Le conseil ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

Article 67 Publicité (art. 27 LC)

¹ Les séances du conseil sont publiques.

² L'assemblée peut décider le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants.

³ En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer.

⁴ Les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.

Article 68 Récusation (art. 40j LC)

¹ Un membre du conseil ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut, être récusé par un membre du conseil ou par le bureau. Le conseil statue sur la récusation.

² Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restants du conseil. Dans ce cas, l'article 66 du présent règlement n'est pas applicable.

³ Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.

Article 69 Appel

¹ S'il est constaté par l'appel nominal que le quorum fixé à l'article 66 est atteint, le président déclare la séance ouverte.

² Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est reconvoquée.

Article 70 Procès-verbal

¹ Le procès-verbal de la séance précédente, adopté par le bureau et signé par le président et le secrétaire, est en principe envoyé aux membres du conseil au moins sept jours avant la séance.

² Sa lecture intégrale ou partielle peut être demandée. Si une rectification est proposée, le conseil décide.

³ Le procès-verbal de la dernière séance est adopté par l'assemblée.

⁴ Le procès-verbal est inséré dans le registre des procès-verbaux et conservé aux archives.

Article 71 Opérations

¹ Après ces opérations préliminaires, le conseil adopte l'ordre du jour qui prévoit notamment les points suivants :

1. Mention des lettres et lecture des pétitions parvenues au président depuis la séance précédente
2. Communications du bureau
3. Préavis, rapports et communications de la municipalité
4. Communications des délégués des conseils intercommunaux⁵
5. Autres objets portés à l'ordre du jour

⁵ Modification approuvée par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité le 21 janvier 2019.

6. Dépôt et développement des motions et interpellations, des questions et propositions individuelles

² L'ordre des opérations peut être modifié par décision du conseil, à la demande du bureau, d'un conseiller ou de la municipalité.

³ Les objets prévus à l'ordre du jour et non liquidés sont reportés, dans le même ordre, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.

CHAPITRE II DROIT DES CONSEILLERS ET DE LA MUNICIPALITE

Article 72 Droit d'initiative (art. 30 LC)

Le droit d'initiative appartient à tout membre du conseil, ainsi qu'à la municipalité.

Article 73 Postulat, motion, projet rédigé (art. 31 LC)

¹ Chaque membre du conseil peut exercer son droit d'initiative :

1. En déposant un postulat⁶, c'est-à-dire en invitant la municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport.
2. En déposant une motion⁷, c'est-à-dire en chargeant la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision de compétence du conseil.
3. En proposant lui-même un projet de règlement ou de modification d'un règlement ou de partie de règlement ou un projet de décision de compétence du conseil⁸.

⁶ Le postulat est une invitation à la municipalité d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport. Le postulat n'a pas d'effet contraignant pour la municipalité, si ce n'est l'obligation d'analyser une situation et de rédiger un rapport. Le postulat peut porter sur une compétence du conseil ou de la municipalité.

⁷ La motion est une demande à la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du conseil. **La motion ne peut porter que sur une compétence du conseil.** La motion est contraignante, dans la mesure où elle a pour effet d'obliger la municipalité à présenter l'étude ou le projet de décision demandé. La municipalité peut accompagner le projet de décision demandé d'un contre-projet.

⁸ Le projet de règlement ou de décision du conseil est un texte complètement rédigé par l'auteur de la proposition. Le projet de règlement ou de décision proposé ne peut porter que sur une compétence du conseil. La municipalité est obligée de rédiger un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé. La municipalité peut accompagner celui-ci d'un contre-projet.

² Chaque proposition ne doit traiter que d'un seul objet.

Article 74 Dépôt et développement du droit d'initiative (art. 32 LC)

¹ Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président du conseil.

² La proposition déposée séance tenante est traitée à la prochaine séance.

³ La proposition déposée dix jours avant la séance au président du conseil est développée à la plus proche séance.

⁴ Le conseil examine si la proposition est recevable. Si, après avoir entendu l'auteur, un doute subsiste, le conseil peut :

1. Statuer.
2. Renvoyer la proposition au bureau pour préavis ; au besoin, le bureau sollicite la détermination de la municipalité. Après le rapport du bureau, le conseil tranche.

⁵ La proposition n'est notamment pas recevable lorsque :

- a) Son contenu ne correspond pas à son intitulé, est incomplet ou ne permet pas à la municipalité de se déterminer sur les mesures, l'étude ou le projet requis.
- b) Elle est rédigée en des termes incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles.
- c) Elle n'est pas signée.
- d) Son objet est illicite, impossible ou contraire aux mœurs.
- e) Elle est contraire au droit supérieur, au principe de l'unité de rang, au principe de l'unité de forme ou au principe de l'unité de la matière.
- f) Elle porte sur une compétence qui n'entre pas dans les attributions de l'autorité communale concernée par le type de proposition ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale.

Article 75 Suite de la proposition (art. 33 LC)

¹ Après avoir entendu l'auteur de la proposition, la municipalité et le président sur la proposition, le conseil statue immédiatement après délibération.

² Il peut soit :

1. Renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et sur le renvoi à la municipalité, si un cinquième des membres présents au moins le demande⁹.
2. Prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier¹⁰.

³ L'auteur de la proposition peut la retirer ou la modifier jusqu'à ce que le conseil se prononce sur sa prise en considération.

⁴ Une fois prise en considération, la municipalité doit impérativement la traiter et y répondre dans l'année qui suit le dépôt de la proposition par :

1. Un rapport sur le postulat
2. L'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion
3. Un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé

⁵ La municipalité peut présenter un contre-projet.

⁶ Les propositions qui, selon la municipalité, contreviennent aux exigences prévues par l'article 32 alinéa 4 LC font l'objet d'un rapport de celle-ci.

⁹ La discussion terminée, deux manières de voter se présentent :

1. Si un cinquième des membres le demande, le conseil peut demander le renvoi à une commission qui sera chargée de préavis sur la prise en considération de la proposition. Cette demande est évidemment soumise à l'approbation du conseil.

En cas d'acceptation, la commission de prise en considération est nommée. Les conclusions de cette commission sont soumises au conseil, qui se prononcera alors sur la prise en considération ; une fois la prise en considération acceptée par le conseil, la proposition est transmise à la municipalité pour étude et rapport. En principe, l'auteur de la proposition fait partie de la commission chargée de préavis sur la prise en considération ; le cas échéant, il fait également partie de la commission chargée de rapporter sur le préavis municipal traitant de la proposition.

En cas de refus, la deuxième manière de décider intervient, c'est-à-dire que le renvoi immédiat de la proposition à la municipalité pour étude et rapport est alors soumis à l'approbation du conseil. Attention, il faut que le conseil accepte préalablement la prise en considération pour le renvoi à la municipalité.

2. Le conseil se prononce de suite sur la prise en considération de la proposition et le renvoi de celle-ci à la municipalité pour étude et rapport.

Si le renvoi à la municipalité est refusé, la proposition est « classée sans suite ».

¹⁰ La suite donnée à une proposition prise en considération par le conseil se présente sous la forme d'un préavis de la municipalité expliquant les motifs de son choix sur le fond : acceptation, refus, acceptation partielle ou différée, etc. Le préavis mentionnera clairement sa référence à la proposition en cause.

Si l'objet de la proposition n'est pas de la compétence du conseil, la municipalité répond par un rapport développant son point de vue et classant ainsi la proposition (art. 33 alinéa 6 LC).

Le préavis municipal ou le rapport sont renvoyés à l'examen d'une commission chargée de rapporter devant le conseil (cf. articles 84 et suivants).

⁷ En présence d'un contre-projet de la municipalité, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.

Article 76 Interpellation (art. 34 LC)

¹ Chaque membre du conseil peut, par voie d'interpellation, demander à la municipalité une explication sur un fait de son administration¹¹.

² Il informe le président, par écrit, de l'objet de son interpellation.

³ Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

⁴ La municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante.

⁵ La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour.

Article 77 Simple question (art. 34a LC)

¹ Un membre du conseil peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l'adresse de la municipalité.

² La Municipalité y répond dans le délai prévu à l'article 76 alinéa 4 du présent règlement. Il n'y a pas de vote, ni de résolution, ni d'exigence de forme.

¹¹ L'interpellation est une demande d'explication adressée à la municipalité sur un fait de son administration. Elle ne comprend ni le pouvoir d'annuler ou de modifier les décisions municipales, ni celui d'adresser des instructions impératives à la municipalité. L'auteur de l'interpellation ou tout membre du conseil peut proposer à l'assemblée l'adoption d'une résolution à la fin de la discussion qui suit la réponse de la municipalité à l'interpellation. La résolution consiste en une déclaration à l'attention de la municipalité et n'a pas d'effet contraignant pour celle-ci.

CHAPITRE III DE LA PETITION

Article 78 Forme/dépôt (art. 34b LC)

¹ La pétition est une demande écrite que tout citoyen peut adresser aux autorités, notamment au conseil¹².

² Elle doit être signée par le ou les pétitionnaires.

³ Le conseil examine les pétitions qui lui sont adressées.

⁴ Tout dépôt d'une pétition est annoncé au conseil lors de sa prochaine séance.

⁵ Les pétitions dont les termes sont incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles sont classées sans suite.

Article 79 Renvoi à une commission

Si la pétition relève de la compétence du conseil, elle est renvoyée à l'examen d'une commission.

Article 80 Procédure (art. 34c LC)

¹ La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant, après avoir sollicité l'avis de la municipalité.

² Elle entend en règle générale le ou les pétitionnaires ou leurs représentants.

³ Elle demande le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.

¹² Un nombre minimum de signatures n'est pas requis pour l'exercice de ce droit.

Article 81 Proposition de la commission (art. 34d LC)

¹ Lorsque l'objet de la pétition entre dans les attributions du conseil, la commission rapporte à ce dernier en proposant :

a) La prise en considération

ou

b) Le rejet de la prise en considération et le classement

² Lorsque la pétition concerne une attribution de la municipalité ou une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, la commission rapporte au conseil en proposant le renvoi sans délai à l'autorité compétente. Dans ce cas, le conseil peut demander à la municipalité de l'informer de la suite donnée à la pétition.

Article 82 Information aux pétitionnaires (art. 34e LC)

Quelle que soit la suite donnée à la pétition, le bureau ou la municipalité répond aux pétitionnaires, en règle générale par l'intermédiaire du premier signataire.

CHAPITRE IV DE LA DISCUSSION**Article 83 Présence de la municipalité**

¹ La municipalité assiste aux débats du conseil.

² Une place distincte lui est réservée dans la salle du conseil.

Article 84 Rapport de la commission

¹ Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le préavis de la municipalité ayant été communiqué, le rapporteur, sous réserve de l'article 57 alinéa 3, donne lecture du rapport de la commission et des pièces à l'appui, si elles sont jugées nécessaires pour éclairer la discussion et, cas échéant, du rapport de minorité.

² Le rapporteur peut être dispensé par le conseil de la lecture de tout ou partie de ces différentes pièces, si celles-ci ont été imprimées et remises aux membres du conseil à l'avance. En tout état de cause, le rapporteur doit donner lecture des conclusions.

³ Le rapport de la commission doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi pour étude complémentaire ou au rejet du préavis.

⁴ Les mêmes règles sont applicables à un rapport de minorité.

Article 85 Discussion

¹ Après cette lecture, le président ouvre immédiatement la discussion, sauf décision contraire de l'assemblée.

² Si la demande en est faite et qu'elle est acceptée, la discussion porte d'abord exclusivement sur l'entrée en matière.

³ Si l'entrée en matière est refusée, l'objet est considéré comme classé.

⁴ Si l'entrée en matière est acceptée, la discussion porte alors sur le fond.

Article 86 Parole

¹ La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole au président qui l'accorde dans l'ordre des demandes.

² Le président veillera à respecter équitablement l'ordonnance des demandes avant d'accorder une nouvelle fois la parole à un membre qui l'a déjà obtenue.

Article 87 Attitude

¹ Aucun membre ne peut parler assis, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission du président.

² L'orateur ne doit pas être interrompu ; l'article 32 est toutefois réservé.

Article 88 Ordre de la discussion

¹ Lorsque l'objet de la discussion comporte l'examen de plusieurs questions qui peuvent être traitées successivement, la discussion est ouverte sur chacune d'entre elles, sauf décision contraire de l'assemblée.

² Une votation éventuelle intervient sur chaque question.

³ Il est ouvert ensuite une discussion générale suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition telle qu'elle a été amendée dans la votation sur les questions.

Article 89 Amendements (art. 35a LC)

¹ Les propositions de décisions ou de règlement portées devant le conseil peuvent faire l'objet d'amendements. Les amendements peuvent faire l'objet d'amendements (sous-amendements).

² Ils doivent être présentés par écrit avant d'être mis en discussion.

³ Un amendement ou un sous-amendement peut être retiré par son auteur tant qu'il n'a pas été voté. Il peut toutefois être repris par un autre membre de l'assemblée.

⁴ Peuvent proposer des amendements et des sous-amendements :

- a) Les commissions chargées d'examiner les propositions portées devant le conseil
- b) Les membres du conseil
- c) La municipalité

Article 90 Motion d'ordre

¹ Une motion d'ordre est une demande formulée par un conseiller visant à interrompre toute opération du conseil (discussion ou votation) relative au débat, sans toucher à son fond même.

² Si cette motion est appuyée par cinq membres, elle est mise en discussion et soumise au vote.

³ Elle ne peut toutefois être opposée à la demande de renvoi prévue à l'article suivant.

Article 91 Renvoi de la votation

¹ Si la municipalité ou le tiers des membres présents demande que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit. Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu qu'une fois pour la même affaire.

² Elle peut faire l'objet d'un deuxième renvoi sur décision de l'assemblée prise à la majorité absolue.

³ A la séance suivante, la discussion est reprise.

Article 92 Poursuite de la discussion

¹ Sur décision de la majorité des membres présents, le conseil peut poursuivre la discussion au-delà de minuit ou dans les 24 heures qui suivent.

² Il n'y a alors ni convocation, ni nouvel ordre du jour. Un seul procès-verbal est établi pour l'ensemble de la séance.

Article 93 Clôture

Le président clôt la discussion sur le fond :

1. Lorsque le débat est épuisé.
2. Lorsque le conseil décide par l'adoption d'une motion d'ordre de passer à la votation.
3. Lorsque le conseil décide le renvoi de la discussion.

CHAPITRE V DE LA VOTATION

Article 94 Votation (art. 24 LC)

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Article 95 Ordre du vote

¹ La discussion sur le fond étant close, le président passe au vote.

² Il propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. Si nécessaire, il ouvre la discussion sur le mode de votation. En cas de contestation, l'assemblée se prononce.

Article 96 Division du vote

Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée.

Article 97 Amendement et sous-amendement

¹ Le sous-amendement est mis aux voix avant l'amendement et ce dernier avant la proposition principale.

² En principe, les sous-amendements et les amendements sont votés dans l'ordre chronologique où ils sont déposés.

³ Les votes sur les sous-amendements et amendements laissent toujours entière liberté de voter sur le fond.

⁴ Les propositions de renvoi du vote sur les sous-amendements et amendements et de passer à l'ordre du jour ont toujours la priorité.

Article 98 Vote à main levée ou à l'appel nominal

¹ La votation a lieu en principe à main levée ; le président n'y participe pas. En cas de doute sur la majorité, le président passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, il tranche.

² Un conseiller peut aussi la demander.

³ Le vote électronique est assimilable au vote à main levée. Il peut être utilisé pour le vote à l'appel nominal.

⁴ En cas de vote à main levée, la votation a lieu à l'appel nominal à la demande d'un conseiller appuyé par un cinquième des membres présents. En cas d'égalité, le président tranche.

⁵ Lors de la votation à l'appel nominal, les membres interpellés ne peuvent répondre que par oui ou par non, ou déclarer s'abstenir. Le secrétaire consigne les réponses sur une liste des présences.

Article 99 Vote au scrutin secret

¹ Sur demande d'un conseiller appuyé par un cinquième des membres présents, la votation a lieu au bulletin secret.

² La votation a lieu au bulletin secret pour les élections ; l'article 59 alinéa 3 est réservé.

³ Pour le vote au bulletin secret, les scrutateurs délivrent un bulletin à chaque conseiller présent, y compris au président. En cas de vote à bulletin secret, le président prend part au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.

⁴ Les bulletins délivrés sont comptés. Les scrutateurs les recueillent ensuite, puis le président proclame la clôture du scrutin. Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul et une nouvelle votation a lieu.

Article 100 Etablissement des résultats

¹ Les décisions soumises à la votation doivent être adoptées à la majorité simple, c'est-à-dire à la moitié des suffrages valablement exprimés, plus une voix.

² En cas de votation au scrutin secret, les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.

³ En cas de votation à main levée ou à l'appel nominal, les abstentions n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.

Article 101 Nullité

Lorsque, par votation, il est constaté que le nombre des membres présents n'atteint plus le quorum fixé par l'article 66, la votation est déclarée nulle.

Article 102 Second débat

¹ Lorsque, immédiatement après l'adoption d'un objet à l'ordre du jour, le tiers des membres présents demande que cet objet soit soumis à un second débat, il doit être procédé à ce dernier dans la prochaine séance.

² Le second débat peut avoir lieu immédiatement si, en cas d'urgence, les deux tiers des membres présents le demandent.

Article 103 Retrait du projet

La municipalité peut retirer un projet qu'elle a déposé tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le conseil.

Article 104 Annulation d'une décision

Aucune décision ne peut être annulée dans la séance même où elle a été prise. L'article 102 alinéa 2 est réservé.

Article 105 Référendum spontané (art. 107 alinéa 4 LEDP)

Lorsqu'il s'agit de décisions ou de dépenses susceptibles de référendum aux termes de la LEDP et que cinq membres demandent, immédiatement après la votation, que la décision soit soumise par le conseil au corps électoral, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition.

CHAPITRE VI DES GROUPES POLITIQUES**Article 106 Institution**

Des groupes politiques sont créés au sein du conseil.

Article 107 Composition

Les conseillers qui sont élus sur la même liste électorale forment un groupe dans la mesure où ils sont au moins cinq.

Article 108 Représentation

Il est tenu compte de la force respective des groupes pour la désignation des commissions.

TITRE III BUDGET, GESTION ET COMPTES**CHAPITRE I BUDGET ET CREDITS D'INVESTISSEMENT****Section I Budget de fonctionnement****Article 109 Budget de fonctionnement (art. 4 LC et 5 ss RCom)**

¹ Le conseil autorise les dépenses courantes de la commune par l'adoption du budget de fonctionnement que la municipalité lui soumet.

² Il autorise en outre la municipalité à engager des dépenses supplémentaires, qui lui sont présentées par voie de préavis.

Article 110 Dépenses imprévisibles (art. 11 RCom)

¹ La municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil au début de la législature.

² Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil.

Article 111 Dépôt du budget (art. 8 RCom)

La municipalité remet le projet de budget au conseil au plus tard le 15 novembre de chaque année. Ce projet est renvoyé à l'examen de la commission des finances.

Article 112 Délai de vote (art. 9 RCom)

Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre.

Article 113 Amendements au budget

Les amendements au budget comportant la création d'un poste ou la majoration de plus de 10 % d'un poste existant ne peuvent être adoptés avant que la municipalité et la commission des finances se soient prononcées.

Article 114 Dépenses indispensables (art. 9 RCom)

Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la municipalité ne peut engager que des dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.

Section II Investissements**Article 115 Crédits d'investissement (art. 14, 16 et 17 RCom)**

¹ Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne. L'article 18 alinéa 1 chiffre 6 est réservé.

² Les investissements obligatoirement amortissables portés à l'actif du bilan doivent être amortis dans les délais suivants :

- a) Dix ans au plus pour le mobilier, l'équipement et les installations techniques, les machines, les véhicules, les subventions, les participations et les indemnités d'expropriation
- b) Trente ans au plus pour les ouvrages de génie civil et d'assainissement, les bâtiments et constructions

³ Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du conseil par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais.

Article 116 Plan des dépenses d'investissements (art. 18 RCom)

¹ La municipalité établit annuellement le plan des dépenses d'investissement.

² Ce plan est présenté au conseil, en même temps que le budget de fonctionnement ; il n'est pas soumis au vote.

Article 117 Plafond d'endettement (art. 143 LC)

Au début de chaque législature, le conseil détermine un plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts ; ce plafond d'endettement peut être modifié en cours de législature moyennant autorisation du conseil d'état.

CHAPITRE II EXAMEN DE LA GESTION ET DES COMPTES

Article 118 Rapports de gestion et des comptes (art. 93c LC et 34 RCCom)

¹ Les rapports de la municipalité sur la gestion et les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés, le cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur, sont remis au conseil au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen de la commission de gestion et à celui de la commission des finances.

² Les commissions de gestion et des finances peuvent siéger ensemble, lors de la séance de mise en œuvre sous la direction du président de la commission de gestion et au moment du dépôt de leurs rapports respectifs.

³ La municipalité expose, dans son rapport, la suite donnée aux observations sur la gestion qui ont été maintenues par le conseil l'année précédente.

⁴ Le rapport sur les comptes est accompagné du budget de l'année correspondante. Il mentionne également les dépenses supplémentaires autorisées par le conseil dans le courant de l'année, ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles.

Article 119 Droit d'investigation (art. 93e LC et 35a RCCom)

¹ Le droit d'investigation de la commission de gestion et de la commission des finances est illimité dans le cadre de leurs mandats respectifs.

² Les restrictions prévues par l'article 40c LC ne sont pas opposables aux membres des commissions de gestion et des finances dans le cadre de l'exercice de leur mandat de contrôle de la gestion et des comptes, sauf celles qui découlent d'un secret protégé par le droit supérieur.

³ Dans le cadre de leurs attributions respectives :

1. La commission de gestion rapporte sur la gestion proprement dite.
2. La commission des finances procède à un examen approfondi des comptes, selon l'article 122 du présent règlement.

⁴ Sous réserve des restrictions de l'alinéa 2, la municipalité est tenue de fournir aux commissions de gestion et des finances tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de leur mandat. Constituent notamment de tels documents ou renseignements :

- a) Les comptes communaux, établis conformément aux règles fixées par le conseil d'état selon l'article 93a LC
- b) Le rapport-attestation au sens de l'article 93c LC et le rapport de l'organe de révision
- c) Toutes les pièces comptables de l'exercice écoulé
- d) Toutes les pièces relatives à la gestion administrative de la municipalité
- e) Les extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux de la municipalité
- f) Tous les renseignements portant sur l'exercice écoulé
- g) L'interrogation directe des membres de tout dicastère ou service de la municipalité, mais en présence d'une délégation de cette autorité

⁵ En cas de divergence entre un membre d'une commission de surveillance et la municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, l'article 40c alinéa 3 LC est applicable. Ainsi, le membre du conseil ou la municipalité peut saisir le préfet du district, qui conduit la conciliation entre le conseiller et la municipalité. En cas d'échec de la conciliation, le préfet statue. Le recours prévu à l'article 145 LC est réservé.

⁶ Les membres des commissions de gestion et des finances sont tenus au secret de fonction pour les faits ou documents confidentiels portés à leur connaissance dans l'exercice de leur mandat.

⁷ Leur droit ne s'étend qu'à la consultation des pièces ; il n'est pas permis de les emporter, ni d'en prendre copie.

⁸ Aucun membre des commissions de gestion ou des finances ne peut user de ses prérogatives pour satisfaire un intérêt personnel.

Article 120 Droit de la municipalité (art. 93f LC et 36 RCom)

La municipalité a le droit d'être entendue sur la gestion et sur les comptes.

Article 121 Attributions de la commission de gestion

La commission de gestion a notamment pour missions de :

1. Procéder par sondages à :
 - a) La vérification de l'observation des dispositions légales par la municipalité.
 - b) L'examen des registres, rapports et extraits des procès-verbaux de l'administration communale.
 - c) L'examen du bon fonctionnement de l'administration et de la juste application du règlement communal du personnel.
 - d) L'examen de l'exécution des décisions prises par le conseil et la municipalité au cours de l'année sous contrôle.
 - e) L'examen de la suite donnée aux observations et aux vœux admis par le conseil lors du contrôle de gestion précédent.
 - f) La prise de connaissance des comptes et du rapport de gestion des ententes intercommunales, associations de communes, sociétés commerciales, associations et fondations auxquelles la commune est intéressée.
2. Inspecter, par pointage, à une date qu'elle fixe d'entente avec la municipalité, les domaines et bâtiments de la commune.
3. Etablir un rapport écrit sur la gestion de la municipalité et les résultats de ses investigations et, le cas échéant, sur les points découlant des chiffres 1 et 2 du présent article.

Article 122 Attributions de la commission des finances

¹ La commission des finances rapporte au conseil sur les objets suivants :

1. Le budget
2. Les comptes
3. L'arrêté communal d'imposition
4. Les propositions générales d'emprunts et de conversion d'emprunts
5. Le plafond d'endettement
6. Les propositions d'indemnités prévues à l'article 18 alinéa 1 chiffre 15

² Elle examine le plan des dépenses d'investissement et donne son préavis, par écrit, à la municipalité.

³ La commission des finances examine, sous le seul aspect des finances générales de la commune, toute proposition de la municipalité entraînant une dépense supérieure à CHF 100'000.00 non comprise dans une autorisation générale. Elle établit son rapport par écrit et le communique à la municipalité, à la commission ad hoc chargée de rapporter sur ces objets, ainsi qu'au conseil.

⁴ La commission des finances a pour missions de :

1. Vérifier entièrement ou par sondage les comptes ordinaires et spéciaux de la commune, soit notamment si :
 - a) Les prévisions budgétaires ont été respectées.
 - b) Les montants des crédits d'investissement accordés par le conseil ont été respectés.
 - c) Les dépenses figurent dans les comptes auxquels elles appartiennent.
 - d) Les comptes sont exacts et concordent avec les pièces.
 - e) La conservation, le contrôle et la recherche des pièces comptables sont suffisamment assurés.
 - f) Les inventaires des postes du bilan sont exacts et si les taux d'amortissement appliqués aux investissements sont conformes aux décisions prises ou légales.
 - g) Les comptes des ententes intercommunales, associations de communes, sociétés commerciales, associations et fondations, auxquelles la commune est partie prenante, ont été pris en considération.
2. Etablir un rapport sur les comptes, ainsi que le résultat de ses contrôles en proposant au conseil, s'il y a lieu, de donner décharge à la municipalité.

Article 123 Observations et vœux des commissions de gestion et des finances

¹ Les commissions de gestion et des finances peuvent formuler, dans leurs rapports respectifs, des observations et des vœux.

² L'observation relève un point précis sur lequel la commission exprime des réserves.

³ Le vœu invite la municipalité à étudier la possibilité d'effectuer un travail ou de procéder à une réforme.

Article 124 Observations des membres du conseil

Les membres du conseil peuvent présenter des observations écrites tant sur la gestion que sur les comptes. Elles doivent être remises en mains des présidents des commissions de gestion et des finances au plus tard quinze jours après la réception des rapports cités à l'article 118.

Article 125 Réponses de la municipalité

Les observations individuelles des membres du conseil sont communiquées à la municipalité qui y répond au plus tard lors de la séance du conseil¹³.

Article 126 Communications aux conseillers (art. 93d LC et 36 RCom)

Les rapports écrits et les observations éventuelles des commissions de gestion et des finances, ainsi que les réponses de la municipalité sont communiqués aux membres du conseil dix jours au moins avant la délibération.

Article 127 Vote sur la gestion et les comptes (art. 93g LC et 37 RCom)

Le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 juin.

Article 128 Délibérations du conseil

¹ Le conseil délibère séparément sur :

1. La gestion
2. Les comptes
3. Les observations de la commission de gestion

² Il n'est pas donné lecture des rapports de la commission de gestion et de la commission des finances si les conseillers les ont reçus à l'avance, mais en tout état de cause de leurs conclusions.

¹³ Cette disposition ne traite que des observations des membres du conseil adressées aux présidents des commissions de gestion et des finances selon l'article 124 du règlement, mais non des rapports desdites commissions, dont la communication aux conseillers est régie à l'article 126 du règlement.

Article 132 Transcription des règlements

¹ Les règlements définitivement arrêtés par le conseil sont transcrits dans le registre prévu à l'article 39.

² Les expéditions nécessaires des décisions du conseil, revêtues de la signature du président et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par le conseil et munies du sceau du conseil, sont faites à la municipalité dans les meilleurs délais.

Article 133 Mise à disposition des règlements communaux

Le greffe municipal tient à la disposition des membres du conseil tous les règlements communaux ; leur remise est gratuite.

CHAPITRE III DE LA PUBLICITE DES DEBATS**Article 134 Places pour le public (art. 27 LC)**

Sauf huis clos (article 67), les séances du conseil sont publiques ; un emplacement est réservé au public, ainsi qu'aux représentants de la presse.

Article 135 Manifestation du public

Toute manifestation d'approbation ou de réprobation est interdite à ceux qui occupent les emplacements mentionnés à l'article 134. Le président peut, au besoin, faire évacuer ceux-ci et prendre toute mesure utile au bon ordre.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES**Article 136 Modification du règlement**

Toute proposition de modification du présent règlement doit être traitée par voie d'initiative d'un conseiller selon les articles 72 et suivants du présent règlement ou sur proposition de la municipalité.

Article 137 Législation cantonale

¹ Si une modification de la législation cantonale rend caduque une disposition du présent règlement et entraîne ipso facto la modification d'une de ses dispositions, la municipalité en informe aussitôt le bureau.

² Ce dernier désigne alors une commission chargée de soumettre au conseil toute proposition utile.

Article 138 Abrogation et entrée en vigueur

¹ Le règlement du 20 avril 2009 est abrogé.

² Le présent règlement entre en vigueur après son approbation par le chef du département concerné, sous réserve des dispositions liées à la représentation proportionnelle et aux groupes politiques qui entrent en vigueur avec effet au 1^{er} juillet 2016.

³ Un exemplaire en sera remis à chaque membre du conseil.

Adopté par la Municipalité de Savigny dans sa séance du 28 juillet 2015.

La Syndique

La Secrétaire

C. Weidmann Yenny

I. Sahli

Adopté par le Conseil communal de Savigny dans sa séance du 5 octobre 2015.

La Présidente

La Secrétaire

M. Simanis

A.-M. Guignard

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité,
en date du 1^{er} février 2016

TABLE DES ABREVIATIONS

Cst-VD :	Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud (RSV 101.01)
LC :	Loi du 28 février 1956 sur les communes (RSV 175.11)
LEDP :	Loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (RSV 160.01)
RCCom :	Règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes (RSV 175.31.1)

TABLE DES MATIERES

TITRE I	DU CONSEIL ET DE SES ORGANES.....	1
CHAPITRE I	FORMATION ET INSTALLATION DU CONSEIL	1
Article 1	Terminologie (art. 3b LC).....	1
Article 2	Nombre de membres (art. 17 LC)	1
Article 3	Election (art. 144 Cst-VD et 81, 81a LEDP)	1
Article 4	Qualité d'électeur (art. 5 LEDP et 97 LC).....	1
Article 5	Installation (art. 83 et ss LC).....	2
Article 6	Serment (art. 9 LC).....	2
Article 7	Conseillers élus à la municipalité (art. 143 Cst-VD)	2
Article 8	Serment des conseillers élus à la municipalité (art. 62 LC)	2
Article 9	Organisation (art. 89, 23 et 10 à 12 LC).....	3
Article 10	Entrée en fonction (art. 92 LC).....	3
Article 11	Assermentations ultérieures (art. 90 LC).....	3
Article 12	Vacances (art. 82 LEDP).....	3
CHAPITRE II	ORGANISATION DU CONSEIL.....	3
Article 13	Nomination du bureau (art. 10 et 23 LC).....	3
Article 14	Mode de nomination (art. 11 et 23 LC).....	4
Article 15	Incompatibilités (art. 143 Cst-VD, 12 et 23 LC)	4
Article 16	Archives	4
Article 17	Huissiers	4
CHAPITRE III	ATTRIBUTIONS ET COMPETENCES.....	5
Section I	Du conseil.....	5
Article 18	Attributions (art. 146 Cst-VD, 4 et 143 LC).....	5
Article 19	Nombre des membres de la municipalité (art. 47 LC)	6
Article 20	Sanctions (art. 100 LC).....	7
Article 21	Interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou d'autres avantages (art. 100a LC).....	7
Section II	Du bureau du conseil.....	7
Article 22	Composition du bureau (art. 10 et 23 LC)	7
Article 23	Désignation des commissions	7
Article 24	Incompatibilité	7
Article 25	Attributions	8
Section III	Du président du conseil.....	8
Article 26	Représentation	8
Article 27	Sceau et signature.....	8
Article 28	Convocation (art. 24 et 25 LC).....	8
Article 29	Rôle du président	9
Article 30	Parole du président	9
Article 31	Vote du président	9
Article 32	Police de l'assemblée.....	9
Article 33	Empêchement du président.....	10

Section IV	Des scrutateurs	10
Article 34	Tâches des scrutateurs	10
Section V	Du secrétaire	10
Article 35	Sceau et archives	10
Article 36	Attributions	10
Article 37	Enregistrement des séances	11
Article 38	Documents à disposition.....	11
Article 39	Tenue des registres.....	11
Article 40	Parole du secrétaire	12
Article 41	Remplacement temporaire du secrétaire	12
CHAPITRE IV	DES COMMISSIONS	12
Section I	Généralités	12
Article 42	Examen des propositions (art. 35 LC).....	12
Article 43	Nomination et tâches.....	12
Section II	Formation et organisation	13
Article 44	Composition (art. 40b et 40g LC).....	13
Article 45	Récusation spontanée (art. 40j LC)	13
Article 46	Incompatibilité	13
Article 47	Organisation des commissions.....	13
Article 48	Empêchement, vacances	14
Article 49	Représentation (art. 35 LC)	14
Article 50	Lieu des séances	14
Section III	Attributions et compétences.....	14
Article 51	Devoir de discrétion (art. 40d et 40i LC).....	14
Article 52	Renseignements complémentaires.....	14
Article 53	Quorum et mode de délibération (art. 40g LC).....	14
Article 54	Observations des membres du conseil	15
Section IV	Rapport	15
Article 55	Forme et contenu	15
Article 56	Dépôt du rapport	15
Article 57	Délai pour le dépôt du rapport	15
Section V	Nomination	16
Article 58	Nomination par le bureau	16
Article 59	Nomination par le conseil	16
Article 60	Nomination de la commission de gestion (art. 40g alinéa 1 LC)....	16
Article 61	Nomination de la commission des finances (art. 40g alinéa 1 LC) 17	
Article 61a	Nomination et attributions de la commission d'urbanisme, d'aménagement du territoire et d'environnement	17
Article 62	Nomination de la commission de recours en matière d'impôts.....	17
Article 63	Attributions de la commission de recours en matière d'impôts.....	18

TITRE II	DES TRAVAUX GENERAUX DU CONSEIL	18
CHAPITRE I	DES ASSEMBLEES DU CONSEIL.....	18
Article 64	Convocation (art. 24 et 25 LC).....	18
Article 65	Absences et sanctions (art. 98 LC).....	18
Article 66	Quorum (art. 26 LC).....	19
Article 67	Publicité (art. 27 LC).....	19
Article 68	Récusation (art. 40j LC).....	19
Article 69	Appel.....	20
Article 70	Procès-verbal	20
Article 71	Opérations.....	20
CHAPITRE II	DRIT DES CONSEILLERS ET DE LA MUNICIPALITE	21
Article 72	Droit d'initiative (art. 30 LC).....	21
Article 73	Postulat, motion, projet rédigé (art. 31 LC).....	21
Article 74	Dépôt et développement du droit d'initiative (art. 32 LC).....	22
Article 75	Suite de la proposition (art. 33 LC).....	22
Article 76	Interpellation (art. 34 LC).....	24
Article 77	Simple question (art. 34a LC).....	24
CHAPITRE III	DE LA PETITION	25
Article 78	Forme/dépôt (art. 34b LC).....	25
Article 79	Renvoi à une commission.....	25
Article 80	Procédure (art. 34c LC).....	25
Article 81	Proposition de la commission (art. 34d LC).....	26
Article 82	Information aux pétitionnaires (art. 34e LC).....	26
CHAPITRE IV	DE LA DISCUSSION.....	26
Article 83	Présence de la municipalité.....	26
Article 84	Rapport de la commission	26
Article 85	Discussion.....	27
Article 86	Parole.....	27
Article 87	Attitude.....	27
Article 88	Ordre de la discussion.....	27
Article 89	Amendements (art. 35a LC)	28
Article 90	Motion d'ordre	28
Article 91	Renvoi de la votation	28
Article 92	Poursuite de la discussion	29
Article 93	Clôture	29
CHAPITRE V	DE LA VOTATION.....	29
Article 94	Votation (art. 24 LC).....	29
Article 95	Ordre du vote	29
Article 96	Division du vote.....	29
Article 97	Amendement et sous-amendement	30
Article 98	Vote à main levée ou à l'appel nominal.....	30
Article 99	Vote au scrutin secret.....	30
Article 100	Etablissement des résultats.....	31
Article 101	Nullité	31
Article 102	Second débat	31
Article 103	Retrait du projet.....	31

Article 104	Annulation d'une décision.....	32
Article 105	Référendum spontané (art. 107 alinéa 4 LEDP)	32
CHAPITRE VI	DES GROUPES POLITIQUES	32
Article 106	Institution.....	32
Article 107	Composition	32
Article 108	Représentation.....	32
TITRE III	BUDGET, GESTION ET COMPTES.....	33
CHAPITRE I	BUDGET ET CREDITS D'INVESTISSEMENT	33
Section I	Budget de fonctionnement.....	33
Article 109	Budget de fonctionnement (art. 4 LC et 5 ss RCCom)	33
Article 110	Dépenses imprévisibles (art. 11 RCCom)	33
Article 111	Dépôt du budget (art. 8 RCCom)	33
Article 112	Délai de vote (art. 9 RCCom).....	33
Article 113	Amendements au budget.....	33
Article 114	Dépenses indispensables (art. 9 RCCom)	34
Section II	Investissements	34
Article 115	Crédits d'investissement (art. 14, 16 et 17 RCCom)	34
Article 116	Plan des dépenses d'investissements (art. 18 RCCom).....	34
Article 117	Plafond d'endettement (art. 143 LC).....	34
CHAPITRE II	EXAMEN DE LA GESTION ET DES COMPTES.....	35
Article 118	Rapports de gestion et des comptes (art. 93c LC et 34 RCCom) ..	35
Article 119	Droit d'investigation (art. 93e LC et 35a RCCom)	35
Article 120	Droit de la municipalité (art. 93f LC et 36 RCCom)	36
Article 121	Attributions de la commission de gestion	37
Article 122	Attributions de la commission des finances	37
Article 123	Observations et vœux des commissions de gestion et des finances	38
Article 124	Observations des membres du conseil	39
Article 125	Réponses de la municipalité	39
Article 126	Communications aux conseillers (art. 93d LC et 36 RCCom).....	39
Article 127	Vote sur la gestion et les comptes (art. 93g LC et 37 RCCom)	39
Article 128	Délibérations du conseil.....	39
TITRE IV	DISPOSITIONS DIVERSES	40
CHAPITRE I	DE L'INITIATIVE COMMUNALE.....	40
Article 129	Traitement d'une initiative populaire (art. 106l et ss LEDP).....	40
CHAPITRE II	COMMUNICATION ENTRE LA MUNICIPALITE ET LE CONSEIL	40
Article 130	Communications du conseil.....	40
Article 131	Communications de la municipalité.....	40
Article 132	Transcription des règlements.....	41
Article 133	Mise à disposition des règlements communaux.....	41

CHAPITRE III	DE LA PUBLICITE DES DEBATS.....	41
Article 134	Places pour le public (art. 27 LC).....	41
Article 135	Manifestation du public.....	41
CHAPITRE IV	DISPOSITIONS FINALES	41
Article 136	Modification du règlement.....	41
Article 137	Législation cantonale.....	42
Article 138	Abrogation et entrée en vigueur.....	42